



Dept. of Foreign Affairs
Min. des Affaires étrangères

MAR 30 2006

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

LE CANADA ET LA COOPÉRATION NUCLÉAIRE PACIFIQUE BILATÉRALE

Le Canada était un des trois États (les deux autres étant les États-Unis et le Royaume-Uni) qui ont participé à la déclaration de novembre 1945 « *visant à prévenir l'utilisation de l'énergie atomique à des fins destructrices et à promouvoir l'utilisation des progrès récents et futurs des connaissances scientifiques, notamment dans l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques et humanitaires* ». Tout en participant aux efforts déployés pour définir un régime international de non-prolifération, le Canada a fait évoluer sa politique en matière de prolifération horizontale. Cette évolution reflétait tant les événements internationaux que l'émergence d'une technologie nucléaire canadienne.

Dans les années 1970, deux événements ont influé sur le régime international de coopération et de non-prolifération nucléaires : l'intérêt croissant pour l'énergie nucléaire suscité par la crise énergétique, et « *l'explosion d'une bombe nucléaire à des fins pacifiques* » par l'Inde. En conséquence, le Canada a annoncé en décembre 1974 sa politique de contrôles renforcés des exportations nucléaires, qui ne pouvaient être destinées qu'à des États qui accepteraient, aux termes d'un accord bilatéral avec le Canada, de se plier à un certain nombre d'exigences visant à annuler le risque de prolifération associé avec ces exportations. Une directive de 1976 stipule que la coopération nucléaire serait autorisée uniquement avec les États qui se sont engagés de façon générale à respecter le principe de non-prolifération soit en adhérant au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, soit en

prenant une mesure équivalente ayant force obligatoire, et qui acceptent donc d'appliquer les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique à la totalité de leurs activités nucléaires.

Le gouvernement du Canada voulait renforcer les relations amicales qu'il entretenait avec les parties concernées. Il avait conscience des avantages d'une coopération véritable en ce qui concernait les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Il reconnaissait aussi que bien des pays tenaient sincèrement à la non-prolifération et qu'ils avaient le droit de participer à l'échange le plus complet possible de matières nucléaires, de matières à double usage, et de données

scientifiques et technologiques aux fins d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, y compris la production d'énergie, la santé publique et des applications médicales et environnementales. Des accords bilatéraux comportant des engagements stricts en matière de non-prolifération nucléaire ont donc été élaborés. En fait, ils sont plus stricts que ceux adoptés par le Groupe des fournisseurs nucléaires.

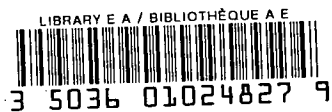
À ce jour, le Canada a des accords de coopération nucléaire (ACN) bilatérale avec 38 pays (l'ACN avec EURATOM couvre les 15 pays de l'Union européenne - voir tableau).

ACCORDS BILATÉRAUX DU CANADA EN MATIÈRE DE COOPÉRATION NUCLÉAIRE

Partenaire	Date d'entrée en vigueur
États-Unis d'Amérique	Juillet 1955
Australie	Octobre 1959
EURATOM (15 pays européens)	Novembre 1959
Japon	Juillet 1960
République de Corée	Janvier 1976
Roumanie	Juin 1978
Égypte	Novembre 1982
Philippines	Avril 1983
Indonésie	Juillet 1983
Turquie	Juillet 1986
Hongrie	Janvier 1988
Colombie	Juin 1988
Fédération de Russie	Juin 1989
Suisse	Juin 1989
Chine	Novembre 1994
République tchèque	Février 1995
Mexique	Février 1995
Lituanie	Mai 1995
Slovénie	Avril 1996
Argentine	Juillet 1996
Slovaquie	Octobre 1996
Brésil	Avril 1997
Ukraine	(signé, non encore ratifié)
Uruguay	(signé, non encore ratifié)



17088782



Au ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, l'Agence des affaires nucléaires, de l'application de la non-prolifération et du désarmement est responsable de l'élaboration des ACN, tandis que l'organisme de réglementation nucléaire fédéral, la Commission de contrôle de l'énergie atomique (CCEA), est chargé de nombreux aspects de leur mise en oeuvre. L'Agence entreprend, conjointement avec la CCEA, des consultations bilatérales sur des questions relatives au nucléaire. Ces consultations comprennent normalement l'examen des politiques et programmes nationaux en matière nucléaire. Elles portent également sur les politiques en matière de non-prolifération et des garanties, sur des rapports d'inventaire bilatéraux annuels, et sur toute coopération avec des pays tiers.

Ces accords apportent une assurance supplémentaire que le Canada peut partager sa technologie nucléaire avec d'autres pays, car ceux-ci s'engagent à garantir que les exportations nucléaires canadiennes seront utilisées exclusivement à des fins pacifiques.

**Agence des affaires nucléaires,
de l'application
de la non-prolifération
et du désarmement (IDN)**

125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario) K1A 0G2

Télécopieur : (613) 944-0075

DOCS
CA1 EA358 98C11 FRE
Le Canada et la coopération
nucléaire pacifique bilatérale. --
17088282